

STATUTEN

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT

Art. 1 Nom et siège

1. L'Association suisse des chiropraticiens (ASC) est une association dont le siège est Bâle.
2. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CC.

Art. 2 But

1. L'association a pour but :
 - a. la représentation des chiropraticiens auprès de la population, des autorités et d'autres institutions;
 - b. l'engagement en Suisse pour une profession de la santé qui est efficace et orientée vers le patient et la promotion de la chiropratique auprès de la population;
 - c. la promotion de l'efficacité, de l'utilité et de la rentabilité des prestations chiropratiques;
 - d. la promotion et le soutien de la recherche en chiropratique;
 - e. l'assurance et la promotion de la qualité de la formation professionnelle en chiropratique (formation, formation postgraduée et formation continue);
 - f. la sauvegarde des intérêts professionnels et économiques, ainsi que la liberté et l'indépendance de ses membres;
 - g. la promotion et la consolidation de l'entente collégiale entre ses membres;
 - h. l'établissement et le maintien des relations de confiance avec d'autres professions, notamment avec l'ensemble du corps médical.
2. Elle assure le respect de son code de déontologie et de ses règlements de formation postgraduée et formation continue.
3. Elle vise à établir et à maintenir des liens avec des institutions diverses dans le domaine de: la formation de base, la formation professionnelle postgraduée et continue des chiropraticiens ainsi que des liens avec les autres professionnels de la santé au niveau national et international.

II. COMPOSITION, QUALITE DE MEMBRE

Art. 3 Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes:

- a. membres actifs;
- b. membres assistants;
- c. membres extraordinaires;
- d. membres passifs;
- e. membres d'honneur.

Art. 4 Membres actifs

1. Peuvent être admis en qualité de membres actifs les chiropraticiens qui:
 - a. remplissent les conditions pour pratiquer en Suisse selon les dispositions de la LAMaI;
 - b. sont au bénéfice d'un certificat de bonne vie et mœurs.
2. Ils ont le droit de vote ainsi que le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 5 Membres assistants

1. Peuvent être admis en qualité de membres assistants des étudiants qui ont passé avec succès la première partie de l'examen intercantonal de chiropratique et qui effectuent la période d'assistantat sous le patronage de l'association.
2. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 6 Membres extraordinaires

1. Peuvent être admis en qualité de membres extraordinaires des chiropraticiens membres d'une autre association de chiropraticiens.
2. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 7 Membres passifs

1. Des membres qui ont définitivement cessé leur activité professionnelle peuvent être admis en qualité de membres passifs
2. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 8 Membres d'honneur

1. La qualité de membre d'honneur peut être décernée à des personnalités qui ont déployé des efforts méritoires exceptionnels pour la promotion de la chiropratique.
2. Ils ont le droit de vote ainsi que le droit d'élire et d'éligibilité.

Art. 9 Admission, sortie, exclusion en qualité de membre actif

1. La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité qui la présentera à l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale peut soumettre l'admission des membres à certaines conditions et notamment au versement d'une finance d'admission.
3. L'admission doit être acceptée par les voix exprimées des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale peut refuser l'admission.
5. Le membre assistant acquiert la qualité de membre actif après la réussite de l'examen final. La qualité de membre actif doit être confirmée par le plénum sur requête du Comité lors de l'Assemblée générale suivante.
6. Un membre peut annoncer sa sortie pour fin juin ou fin décembre moyennant un préavis de trois mois. La déclaration de sortie doit être adressée par écrit au Comité.

7. Le membre sortant doit s'acquitter de ses obligations, financières notamment, jusqu'à sa sortie.
8. L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'Assemblée générale qui se prononce sur demande de la Commission de déontologie ou du Comité.

Art. 10 Groupes régionaux

1. Les membres de l'association d'une même région, peuvent, s'ils s'annoncent au Comité de l'association et obtiennent l'approbation de leurs statuts, se constituer en groupes régionaux.
2. Les buts des groupes régionaux sont ceux de l'association, cas échéant complétés par des buts d'intérêt régional qui entrent dans ce cadre.
3. Les groupes régionaux informent l'association par écrit de leurs activités, leurs gestions et leurs décisions.
4. Les buts des groupes régionaux sont:
 - a. entretien de la collégialité;
 - b. formation continue;
 - c. organisation de la surveillance de qualité;
 - d. discussion préalable des objets importants à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - e. discussion et la prise de décision concernant les attributions qui leur ont été conférées par le Comité ou l'Assemblée générale;
 - f. organisation du service d'urgence régional.

Art. 11 Cotisations

1. Les cotisations ordinaires sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.
2. Afin de faciliter l'accès à la vie professionnelle indépendante, les cotisations de membre actif sont réduites de 50 % pendant les douze mois suivant la réussite de l'examen final.
3. La cotisation des autres membres est fixée par le Comité.

III. ORGANISATION

Art. 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. la Commission exécutive;
- d. la Commission de déontologie;
- e. les vérificateurs des comptes.

Art. 13 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. L'Assemblée générale **ordinaire** a lieu une fois par année au printemps.
3. Le Comité la convoque par écrit 20 jours au moins avant la date prévue; la convocation comprend les objets portés à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la réunion.
4. L'Assemblée générale **extraordinaire** peut être convoquée en tout temps par le Comité. Elle doit être convoquée si l'Assemblée générale précédente en a décidé ainsi ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Le délai de convocation peut être réduit à 10 jours. Les objets portés à l'ordre du jour doivent être spécifiés par écrit dans l'ordre du jour.

Art. 14 Dispositions communes sur les Assemblées générales

1. Les Assemblées générales peuvent valablement prendre une décision lorsque le quart des membres au moins est présent.
2. Les décisions de l'Assemblée générale ont force obligatoire pour tous les membres.
3. Le président de l'association préside l'Assemblée générale. Il est remplacé en cas d'empêchement par le vice-président ou par un président ad hoc élu par l'Assemblée générale.
4. A moins que les statuts ne le prescrivent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
5. Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.
6. Les élections et les votes ont lieu à bulletin secret lorsque un tiers des membres présents en fait la demande.
7. Les motions doivent parvenir par écrit au secrétariat de l'association au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée générale.
8. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour dans la convocation à une Assemblée générale ne peuvent être traités lors de celle-ci qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents et du Comité. Des modifications statutaires ne pourront en aucun cas être effectuées ultérieurement.
9. Un procès-verbal des débats sera rédigé et envoyé à tous les membres.

Art. 15 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a. élection du président, du trésorier et des autres membres du Comité;
- b. désignation des vérificateurs des comptes;
- c. approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;

- d. approbation du rapport annuel du Comité;
 - e. approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
 - f. décision des dépenses hors budget de l'ASC;
 - g. vote du budget;
 - h. décision du montant des cotisations des membres actifs;
 - i. nomination parmi ses membres les membres de la Commission de déontologie notamment son président et vice-président;
 - k. prise de connaissance du rapport d'activités de la Commission de déontologie;
 - l. admission et l'exclusion des membres;
 - m. décision des recours formés contre les conclusions de la Commission de déontologie;
 - n. modification des statuts ;
 - o. approbation du règlement de la formation postgraduée.
2. Il appartient également à chacune des Assemblées générales extraordinaires de prendre des décisions sur un ou plusieurs des points mentionnés précédemment, pour autant que l'ordre du jour le prévoie.

Art. 16 Comité

1. Le Comité se compose d'au minimum sept membres élus pour deux ans et rééligibles.
2. Lors de la sélection des personnes, on veillera à ce que toutes les différentes régions du pays soient représentées.
3. Les groupes régionaux seront si possible représentés par leurs présidents, toutefois en évitant les doubles représentations régionales.
4. A l'exception du président et du trésorier, le Comité fixe sa propre organisation et règle le pouvoir de signature.

Art. 17 Compétences du Comité

1. Le Comité gère les affaires courantes et celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale et il exécute les mandats qu'elle lui confie; il a notamment pour compétences:
 - a. convocation de l'Assemblée générale;
 - b. admission des membres assistants, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale;
 - c. présentation des demandes d'admission ou d'exclusion de membres à l'intention de l'Assemblée générale;
 - d. délégation des chiropraticiens auprès de tiers liés à l'association.
2. Le Comité est habilité à constituer des groupes de travail et d'étude chargés de mandats déterminés.
3. Il est autorisé à nommer un membre du Comité comme second vice-président, à faire appel à des experts et des conseillers juridiques, ainsi qu'à engager des auxiliaires.
4. Il peut constituer une Commission exécutive chargée de la préparation et de l'exécution des affaires qui lui incombent et comprenant au moins le président, le ou les vice-président(s) et le trésorier.

5. Il siège sur convocation écrite du président; la convocation doit comporter l'ordre du jour.
6. Une séance du Comité doit être convoquée lorsque quatre de ses membres le demandent.
7. Il peut valablement prendre des décisions si la majorité de ses membres au moins est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.
8. Entre deux séances, les décisions peuvent être prises par voie de circulation à la demande de trois membres du Comité. De telles décisions nécessitent la majorité absolue.
9. Les actes du Comité figurent au procès-verbal; toutes les décisions prises par voie de circulation doivent y être portées.

Art. 18 Les vérificateurs des comptes

1. La révision est effectuée par un fiduciaire.
2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels, leur concordance avec la comptabilité et la conformité de leur tenue. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale. Au cours de l'année, ils peuvent effectuer des contrôles ponctuels de la comptabilité.
3. Les vérificateurs des comptes sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits.

Art. 19 Commission de déontologie

1. La Commission de déontologie est constituée pour traiter les mandats d'enquêtes du Comité ou du président de l'ASC et juger du non-respect des statuts ou du code de déontologie par les membres. La Commission de déontologie se compose d'un président, d'un vice-président et de huit membres, parmi lesquels quatre sont germanophones et quatre francophones.
2. Le président et deux assesseurs désignés par lui-même décident dans chaque cas d'espèce soumis à la Commission de déontologie, quatre assesseurs décident dans les cas difficiles.
3. Les règles de procédure qu'il applique figurent dans un Règlement élaboré par le Comité.

Art. 20 Cour arbitrale

1. La Commission de déontologie peut être instituée comme Cour arbitrale pour l'appréciation juridique de litiges entre membres, respectivement leurs successeurs, en rapport avec l'exercice de la profession.
2. Pour la procédure, le concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (RS 220.300) s'applique.

IV. FINANCES

Art. 21 Recettes

1. Les ressources de l'association sont notamment:
 - a. les cotisations des membres actifs;
 - b. les cotisations fixées par le Comité pour les autres membres;
 - c. les finances d'admissions fixées par l'Assemblée générale;
 - d. les revenus de sa fortune;
 - e. les donations, dons, legs et autres contributions volontaires.
2. La cotisation ordinaire annuelle pour les membres actifs se monte au maximum à CHF 3'500.--.
3. Des cotisations spéciales peuvent être prélevées pour des activités déterminées extraordinaires de l'association.

Art. 22 Compétences financières

1. Les compétences financières sont réglées comme suit :
 - a. dépenses hors budget ne dépassant pas un total de CHF 20'000.-- par année: compétence du président;
 - b. dépenses hors budget ne dépassant pas un total équivalent à 10% du budget par année: compétence du Comité, dont la moitié de la compétence de la Commission exécutive.
2. Les dépenses hors budget dépassant les montants ci-dessus exigent l'approbation de l'Assemblée générale

Art. 23 Responsabilités

1. Les engagements de l'association se limitent à son propre patrimoine.
2. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Modification des statuts

1. La révision partielle ou totale des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui doit être convoquée en bonne et due forme à cet effet.
2. La décision de révision ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents et seulement si au moins 51% des membres participent à l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit être organisée à laquelle la décision de révision peut être valablement adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents.

Art. 25 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale spéciale, convoquée en bonne et due forme à cette fin.
2. Pour pouvoir valablement délibérer, une telle Assemblée générale exige la présence des trois quarts au moins des membres. Si nécessaire une deuxième Assemblée générale doit être organisée.
3. La décision de dissolution de l'association doit être prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents.
4. Les membres présents décident à la majorité des deux tiers de l'utilisation d'un patrimoine de l'association. Si aucune décision ne peut être obtenue à une telle majorité des deux tiers, la gestion du patrimoine existant est confiée au plus important des groupes régionaux ; elle doit être utilisée pour la promotion de la chiropratique en Suisse.
5. L'Assemblée générale de dissolution peut désigner des liquidateurs chargés d'exécuter la dissolution de l'Association. A défaut d'une telle décision, c'est au dernier Comité en fonction que revient cette tâche.

Art. 26 Désignations

Dans ces statuts, la désignation de personnes se rapporte aux deux sexes.

Ces statuts ont été examinés et approuvés par l'Assemblée générale du 8 septembre 2005.

Le texte allemand fait foi.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Davos, le 8 septembre 2005

ASSOCIATION SUISSE DES CHIROPRACTICIENS ASC

Le Président :

La Secrétaire :

Dr. Franz Schmid

Lic.phil. Priska Haueter

Art. 19 nouveau al. 1 a été accepté par l'Assemblée générale le 12 mai 2007.